

**RÈGLEMENT NUMÉRO 775-2007**

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir un immeuble nécessaire à la construction d'un passage piétonnier entre la rue De Courval et le stationnement Agri-Sports, dans les limites de la municipalité, et de financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$);

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale du 5 février 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir de gré à gré l'immeuble connu comme étant le lot numéro 2 949 556 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et les conditions d'un projet d'acte préparé par M<sup>c</sup> Luce Lagacé, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$), incluant les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$) sur une période de dix (10) ans.
- 5.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/2...

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
  
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2007.

---

ROGER RICHARD  
Maire

---

JEAN POIRIER  
Greffier